

PRÉFET DES ARDENNES

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

concernant la société Vent de Thiérache 02 SAS

pour le parc éolien Vent de Thiérache 2, et notamment l'éolienne n° 4

qu'elle exploite sur le territoire des communes d'Antheny et Champlin (08 260)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement son article L. 171-8 ;

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé d'accusé de réception établi par la direction départementale des territoires des Ardennes pour la demande d'antériorité du 25 juin 2012 déposé par la société « Vent de Thiérache 2 SAS » à l'adresse Domaine de Patau à Villeneuve-lès-Béziers (34 420) pour le parc éolien « Vent de Thiérache 2 », implanté sur les communes d'Antheny et Champlin ;

Vu l'incendie qui s'est déclaré le jeudi 9 janvier 2014 sur l'éolienne n° 4 de ce parc éolien ;

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées, qui a diligenté une visite sur site le 10 janvier 2014 après-midi suite à l'incendie du 9 janvier 2014 précité, a constaté que :

- la nacelle de l'éolienne n°4 était calcinée et que le rotor, les pales et le haut du mat étaient noircis et d'apparence endommagée,
- des hydrocarbures ont coulé le long du mat ;

Considérant que cet incendie est de nature à compromettre la stabilité mécanique de la nacelle, du rotor et/ou des fixations des pales de l'éolienne n° 4 ;

Considérant que la chute de pièces de l'éolienne, dans un environnement par ailleurs de terres agricoles et à proximité d'un chemin accessible au public, peut porter atteinte à la santé et la sécurité humaine ;

Considérant la nécessité du démontage et de l'enlèvement des pièces endommagées de l'éolienne n°4 dans les meilleurs délais en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant vérifie de manière hebdomadaire, par photographie, l'évolution de la stabilité de l'éolienne n°4 et de ses composants ;

Considérant que cette surveillance ne permet pas de garantir une mise en sécurité effective et durable de l'éolienne n°4 en matière de risque de chute d'éléments ;

Considérant que cette surveillance n'est pas de nature à répondre de manière suffisante à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 16 janvier 2014 susvisé qui prévoyait de procéder, sous un mois, au démontage et à la mise à terre des éléments de l'éolienne susceptibles de chuter ;

Considérant que les écoulements d'hydrocarbures constatés sont susceptibles d'avoir pollué les sols autour de l'éolienne ;

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé les analyses de sols prescrites à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 16 janvier 2014 pour juger de l'absence d'impact de l'incendie sur la qualité des sols dans un périmètre défini et justifié et n'a pas mis en œuvre les éventuels travaux de dépollution nécessaires ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant ne permettent pas de déterminer précisément les circonstances et les causes de l'incendie du jeudi 9 janvier 2014, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un incident similaire ne se reproduise et pour en corriger les effets à moyen ou long terme, et ce conformément aux dispositions prévues par l'article 8 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 16 janvier 2014 ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société Vent de Thiérache 02 SAS de respecter ces prescriptions ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet

La société Vent de Thiérache 02 SAS, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son registre du commerce et des sociétés de Béziers n° 498 970 102 et APE 3511Z, dont le siège social est situé Domaine de Patau à Villeneuve-lès-Béziers (34 420), est mise en demeure de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour le parc éolien « Vent de Thiérache 2 » soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées qu'elle exploite sur le territoire des communes d'Antheny et de Champlin (08 260).

ARTICLE 2 – Mise en sécurité de l'éolienne n° 4

Dans un délai de trois semaines suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des dispositions prévues par l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 16 janvier 2014 en matière de mise en sécurité de l'éolienne n° 4 du parc éolien « Vent de Thiérache 2 » et son environnement par le démontage et la mise à terre des éléments de l'éolienne n° 4 susceptibles de chuter.

ARTICLE 3 – Pollution des sols

Dans un délai de deux semaines suivant la mise à terre des éléments de l'éolienne n° 4 susceptibles de chuter, l'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des dispositions prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 16 janvier 2014 en matière de réalisation d'une étude de sols permettant de caractériser l'impact éventuel de l'incendie du 9 janvier 2014 sur la qualité des sols généré par les substances qui auraient pu s'écouler à cette occasion et en cas d'impact caractérisé, de réaliser les travaux de dépollution nécessaires.

ARTICLE 4 – Rapport circonstancié d'incident

Dans un délai d'une semaine suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des dispositions prévues par l'article 8 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 16 janvier 2014 en matière de réalisation d'un rapport circonstancié d'incident relatif à l'incendie du 9 janvier 2014 conformément à la législation en vigueur.

Ce rapport devra au minimum préciser les circonstances et les causes de l'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un incident similaire ne se reproduise et pour en corriger les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 5 – Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 – Délai et voie de recours

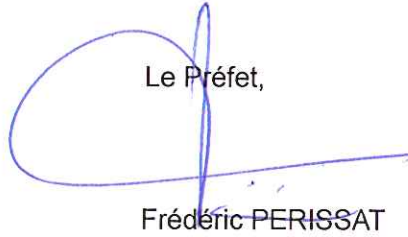
La décision peut être déférée à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 7 – Exécution et publicité

La Secrétaire Générale de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Vent de Thiérache 02 SAS et dont copie sera adressée aux maires d'Antheny et de Champlin.

Charleville-Mézières, le 24 février 2014


Le Préfet,
Frédéric PERISSAT